

trários e o desempenho de funções ou de missões incompatíveis com o absoluto da consciência.

Uma defesa livre exige o conhecimento exacto das provas contrárias e das acusações.

5. O advogado é escolhido livremente pelo cliente.

A sua aceitação cria uma relação de confiança que não poderá ser impedida pela designação ou a nomeação oficiosa.

6. A defesa e o conselho permanecem pessoais.

7. O advogado é o único juiz, em consciência, do segredo profissional, mesmo quando o seu cliente dele o desligue.

A correspondência entre advogados é secreta, desde que não constitua a prova de um acordo.

8. O escritório do advogado é inviolável. Esta garantia é o corolário da sua função, sob o controle da Ordem.

9. As palavras proferidas pelo advogado pleiteando estão cobertas pela imunidade.

10. A defesa livre é de ordem pública.

B) 11. A Ordem é moralmente solidária dos deveres dos seus membros, e cada advogado da honra da sua Ordem.

12. A Ordem é independente do Estado e de toda e qualquer hierarquia estadual.

13. Ela é autónoma, submetida a um direito profissional e a disciplina própria, sendo a guardiã livre das suas regras.

14. A este título, o Estado deve-lhe protecção.

C) 15. A União Internacional dos Advogados convida solenemente, e da maneira mais geral, os Estados a conformarem-se com os princípios fundamentais acima proclamados.

Communication présentée par l'avocat portugais Vasco da Gama Fernandes à la 4.^{me} session du XX Congrès de l' U. I. A.

1. A chaque phase de l'évolution de l'Histoire de l'Humanité se sont toujours trouvés, à côté des existences frustrées

ou des méfaits de l'arbitraire, la douce aurore de la Dignité et la victoire de l'Esprit sur les douloureuses sollicitations de la matière.

Dans la vieille Rome le Droit fit siennes les conquêtes de la Liberté ou, mieux, ce fut le Droit romain, à travers ses lois (Licinia, Ogulnia, Canuleia et Hortensia) qui concrétisa dans des textes les angoisses de la plèbe dans sa lutte disproportionnée et cruelle contre la prépotence patricienne, d'une façon générale contre l'illicitude dressée en raison d'Etat.

Plus tard, dans le sillage de l'austère leçon de la Vieille Louve, les peuples du monde entier modelèrent leur destin (l'Angleterre avec la «Grand Charte de Henri III», du 11 Février 1255, le «Bill du Droit de Virginie», du 12 Juin 1776, les États-Unis avec la «Constitution fédérale», du 17 Septembre 1787 et la France avec «La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen», du 26 Août 1789) dans le ferme dessein de combattre la dictature.

Le mot dictature renferme un monde de négations: l'énonciation de la loi que l'on n'accomplit pas, la dépendance du Pouvoir Judiciaire des déterminations ostensibles ou cachées de l'Exécutif, le *fait* comme norme et la possibilité de la confirmer à travers les «*jurisconsultes de Frédéric de Prusse*», les limitations draconiennes de la défense, le régime détestable des tribunaux d'exception, etc., etc.

Il est sans aucun doute que la magistrature, que apprécie son indépendance, ne s'est pas conformée, et ne se conforme pas, au truculences dictatoriales; mais sa *dépendance fonctionnelle* ne lui permet pas, à d'honorables exceptions près, une attitude de répugnance et de protestation.

Il y a donc, en général, une *intérieurité humiliée*, sans expression extérieure.

C'est pourquoi les avocats ont toujours été, par la caractéristique de leur libre profession, les véritables interprètes des perplexités et des amertumes des peuples dominés par la force et ceux qui, par leur contact avec la vie quotidienne, se rendent le mieux compte de la violence et des injustices. Souvent,

grâce à d'harrasantes veilles, ils ont cuelli les lauriers de la gloire du Capitole; d'autres fois, et il y en a malheureusement, ils voient précipiter du haut de la roche tarpéienne toutes les conquêtes du Droit et assistent, impuissants, aux méfaits du Droit apparemment en vigueur.

Il échoit donc aux avocats de tenir un rôle prédominant dans la défense de la citadelle juridique, toujours menacée et toujours en danger parce que c'est en elle que se remuent les problématiques d'une vie décente et légaliste.

2. Mirabeau, dans sons discours sur l'«Organisation judiciaire», affirma que «la Justice est une nécessité de tout instant. Pour être respectée il faut qu'elle inspire confiance».

Guizot, de son côté, s'était exclamé: «Qui juge sur ordre est un instrument, et non un magistrat».

Rénard, pas plus que Dabin, ne se lassa jamais de prescrire que l'ordre juridique est subordonné à l'ordre moral.

Dans ce tableau — ou il y a de nombreux clairs-obscurs à la Rembrandt — le barreau occupe une position élevée, indépendante, *furieusement* indépendante, courageux défenseur de la vie et de la propriété de notre semblable, héroïsme que poussa le maréchal Bazaine à écrire ces derniers mots dans une lettre adressée à son défenseur Lachaud: «Avant l'heure suprême, je veux vous remercier de tout mon coeur des efforts héroïques que vous avez tentés pour défendre ma cause».

Nicolas Berryer s'était exclamé également, au milieu du tumulte des passions: «J'apporte à la Convention la vérité et ma tête. Elle pourra disposer de l'une après avoir entendue l'autre.»

3. Dans l'excellente compagnie de ces remarquables hommes de loi, nous pouvons, sans difficulté, affirmer que l'avocat a «des principes essentiels à accomplir dans ce monde» et que son «rôle» est d'une extrême importance.

Dans une conférence publique faite dans mon pays, j'ai affirmé que «indépendant, parce que la profession est incom-

patible d'un état de subordination; Louis Crémieux le décrit, dans son *Traité de la profession d'avocat*, adversaire du scepticisme si éloquemment exprimé par un des personnages du *Paradoxe sur l'avocat* de Jacques Hamelin; «homme de caractère», auquel fait allusion Georges Cohendy dans *L'art de la plaidoirie*; figure bien éloignée de certains hommes «en noir», selon le roman de René Vigo — tel est l'avocat».

Profession qui touche les étoiles, aux dires de notre ancien Batonnier Adelino da Palma Carlos, il est vrai que pour y arriver il faut se remuer sur la dure terre de l'arbitraire, se transformer en un lutteur inlassable, dont les angoisses, pour sûr, ne furent pas connues de la philosophie généreuse de Voltaire, quand il se prononça sur nous d'une façon flatteuse et captivante.

Et sur la dure terre de l'arbitraire, il incombe à l'avocat — tant de fois! — de risquer sa propre vie, affrontant des juges mercenaires, des institutions suspectes ou inféodées, la tête haute, au milieu de l'agitation des haines et des représailles.

Mais «son rôle dans le monde» n'est pas confiné à la guerre ouverte dun prétoire, à l'exposé, serein ou ému, des raisons, à l'étroite vigilance de la violation de la loi écrite.

Ce «rôle» dépasse le conditionnalisme du quotidien parce qu'il pénètre dans le modelage du «facies» juridique de la société; personne n'est en meilleurs conditions que l'avocat pour *sentir* les réalités de la vie, précisément parce que son indépendance lui confère le privilège d'être impartial et juste. L'étude d'un avocat est une sorte de «carrefour» où se croisent toutes les appétences indomptés de l'espèce.

A l'intérieur de ce conditionnalisme, l'auscultation permanente et renouvelée des opinions des avocats devrait être la norme de ceux qui légifèrent et exécutent, et l'on ne devrait jamais structurer un ordre juridique sans, d'abord, demander le concours du Barreau; nous nous penchons inlassablement sur ses droits et sur ses devoirs, à la recherche de la Justice possible et grâce aux caractéristiques confidentielles de la profes-

sion nous sommes aptes à déposer au tribunal des grandes décisions.

Comment mépriser notre présence quand elle équivaut, finalement, à la présence de la société elle-même qui bénéficiera de la justesse des lois et de ses prérogatives?

Pour toutes ces raisons, mon humble avis est que «le rôle de l'avocat en ce monde» est une réalité transcendante qu'il convient de concrétiser dans ces simples conclusions:

1. — Le Barreau, par les implications socio-économiques de la profession, exerce un magistère civique et légaliste de première grandeur.
2. — Sa présence dans l'élaboration de la norme juridique est un devoir de l'Etat moderne.
3. — Les Ordres des Avocats, organismes indépendants, comme indépendante est la profession, devront être appelés pour collaborer, techniquement, à l'élaboration de la Loi, ou, invités par les Pouvoirs de l'Etat, à donner son avis sur toutes les initiatives qui se proposent de structurer un nouvel ordre juridique ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, l'ordre pré-établi.
4. — Cette présence est également à conseiller dans les organismes internationaux par l'intermédiaire d'entités professionnelles telle que «L'Union Internationale des Avocats».
5. — Dans tous les cas, les Ordres des Avocats et les organismes professionnels de caractère international, devront écouter, avant toute délibération, en Assemblées plénières, ou de quelque autre manière convenante, les membres qui les constituent, pour revêtir ainsi la décision d'authenticité et de validité.

VASCO DA GAMA FERNANDES
Vogal do Conselho Superior